

Brest, le 12 août 1992

PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE
DIVISION
ACTION DE L'ETAT EN MER

ARRETE N° 108 /92

Portant création d'hydrosurfaces en mer.

Le Contre-Amiral DURTESTE
Préfet Maritime de l'Atlantique par intérim

- VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment son article 63,
- VU l'article R.26 - 15° du code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,
- VU les avis des services consultés,

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel susvisé, il est créé sept hydro-surfaces situées en mer, dont les limites sont portées en annexes au présent arrêté :

- 1.- DOUARNENEZ (Anse d'Ar-Vechen)
- 2.- BENODET (Pointe de Combrit)
- 3.- LORIENT (Le Grasu)
- 4.- GROIX (Pointe de la Croix)
- 5.- BELLE ILE (Plage des Grands Sables)
- 6.- ILE D'HOUEAT (Côte Nord)
- 7.- GOLFE DU MORBIHAN (Rivière d'Auray)

.... /

DIFFUSION : Voir in fine.

Sitrac : 437

Article 2 : Ces hydrosurfaces sont utilisées sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef.

Le présent arrêté n'emporte au profit de l'aéronef aucune dérogation aux règles de la circulation aérienne ni à celles concernant le respect des procédures relatives aux différentes zones réglementées ou dangereuses pouvant recouvrir les hydrosurfaces concernées; les amerrissages et décollages devront s'effectuer de façon à éviter le survol des agglomérations.

En cas d'utilisation des hydrosurfaces de LORIENT et GROIX, situées dans la zone de contrôle spécialisée de Lorient, le pilote de l'aéronef doit obtenir l'autorisation préalable de la tour de contrôle de la base de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué.

En cas d'utilisation des hydrosurfaces de BELLE-ILE et HOUAT, situées dans la zone dangereuse LF - D18A, le pilote de l'aéronef doit obtenir l'autorisation préalable du CC/MAR/ATLANTIQUE.

Article 3 : Le présent arrêté ne modifie pas les règles de circulation maritime à l'égard des usagers du plan d'eau.

L'aéronef n'est autorisé à amerrir ou décoller qu'au-delà de 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré et si le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Il ne doit se présenter en vue de l'amerrissage qu'avec la réserve de carburant suffisante pour gagner si nécessaire un aérodrome à terre effectivement utilisable au moment considéré.

Lors des manoeuvres à flot, l'aéronef doit respecter les règles de la circulation maritime et notamment la limitation de vitesse à 5 noeuds à moins de 300 mètres des côtes et des flots qui la bordent.

Article 4 : Le plan d'eau ne pourra en aucun cas être utilisé pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées selon le cas soit par le code de l'aviation civile, soit par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, soit par le code pénal.

Article 6 : Les administrateurs des affaires maritimes, chefs des quartiers de Douarnenez, Le Guilvinec, Lorient, Auray et Vannes et les chefs de districts aéronautiques intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

DESTINATAIRE

- . Monsieur Maurice LE BOZEC (avec copie arrêté n° 108 /92 du 12 août 1992
60, rue de Kerpape du préfet maritime de l'Atlantique)
56100 Lorient

C O P I E S

- . Comité régional interarmées
de la circulation aérienne militaire
Etat-Major - Bureau "défense aérienne" - route du Cap-Ferret
BP 100 - 33998 BORDEAUX ARMEES
- . Direction régionale de la police de l'air
et des frontières - Aéroport de Rennes Saint-Jacques
BP 14-18 - 35015 Rennes Cedex
- . District aéronautique de Bretagne
Aéroport de Rennes Saint-Jacques
BP 52 A - 35031 Rennes Cedex
- . Bureau aéronaval des douanes
50, boulevard Saint-Aignant - BP 702
44027 Nantes Cedex
- . Direction régionale des douanes
8, cours des Alliés
35040 Rennes Cedex 20
- . Conseil supérieur de la navigation
de plaisance et des sports nautiques
19, rue de la Boétie
75008 Paris
- . Messieurs les chefs de quartier des affaires maritimes
 - . Douarnenez-Camaret
 - . Le Guilvinec
 - . Lorient
 - . Auray
 - . Vannes
- . CROSS Etel
- . Comar Lorient
- . C.C./MAR Atlantique
- . BAN Lann Bihoué
- . AERO ATLANT
- . AEM-(3)
- . Archives (2)

D I F F U S I O N

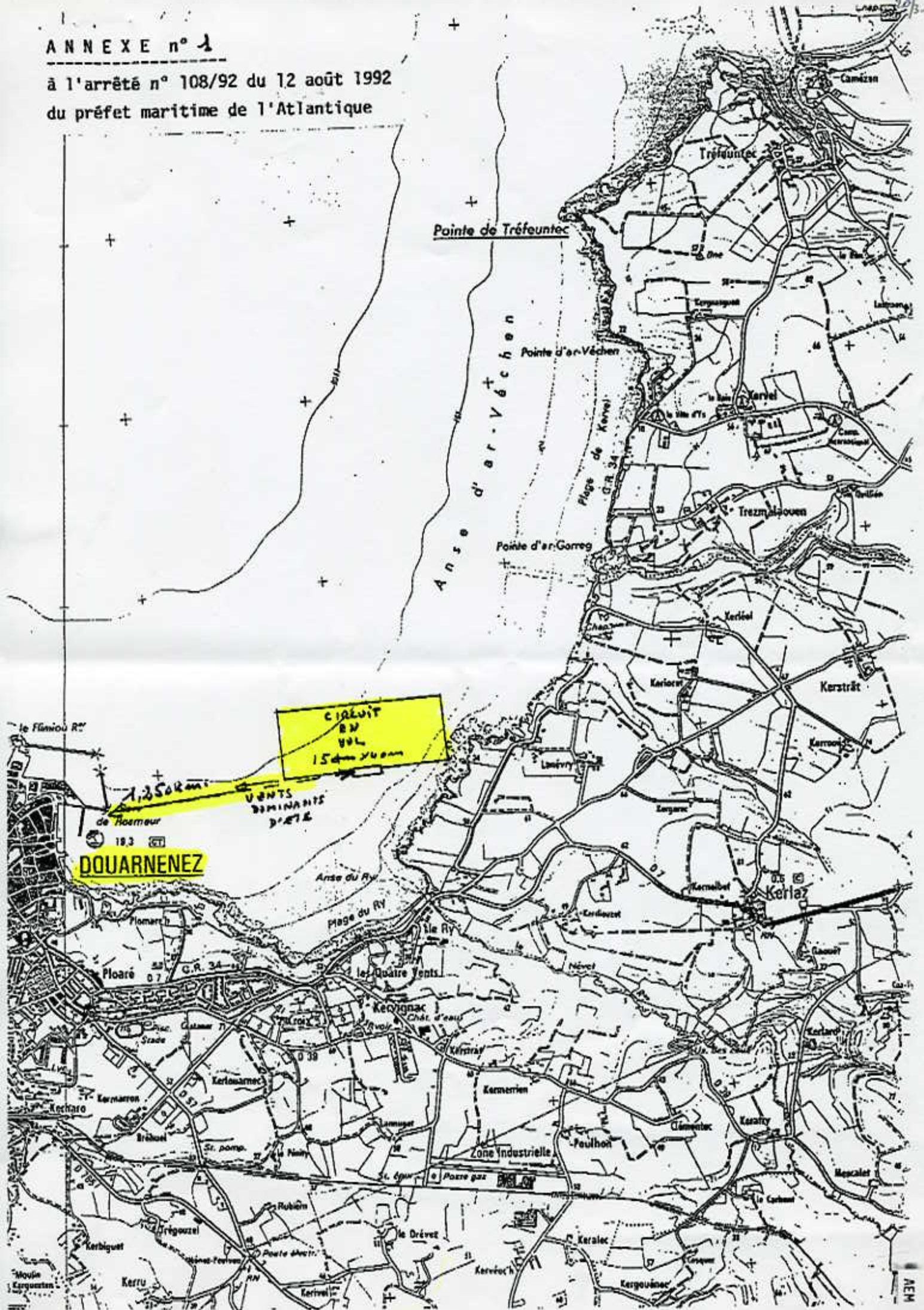
- Préfecture du Finistère
- Préfecture du Morbihan
- Quartiers des Affaires Maritimes :
 - . Douarnenez/Camaret
 - . Le Guilvinec
 - . Lorient
 - . Auray
 - . Vannes
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- REGEND Bordeaux (2)
- CIRCOGEND Rennes (2)
- LEGENDEP Rennes (2)
- GROUPEGEND Quimper
- GROUPEGEND Vannes
- District aéronautique de Bretagne - Rennes
- Direction régionale de la Police de l'Air et des Frontières - Rennes
- Direction interrégionale des Douanes Nantes
- Direction Régionale des Affaires Maritimes de Bretagne - Rennes
- Comité régional interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Ouest - Bordeaux
- AERO LANN-BIHOUE
- C.C./MAR ATLANTIQUE

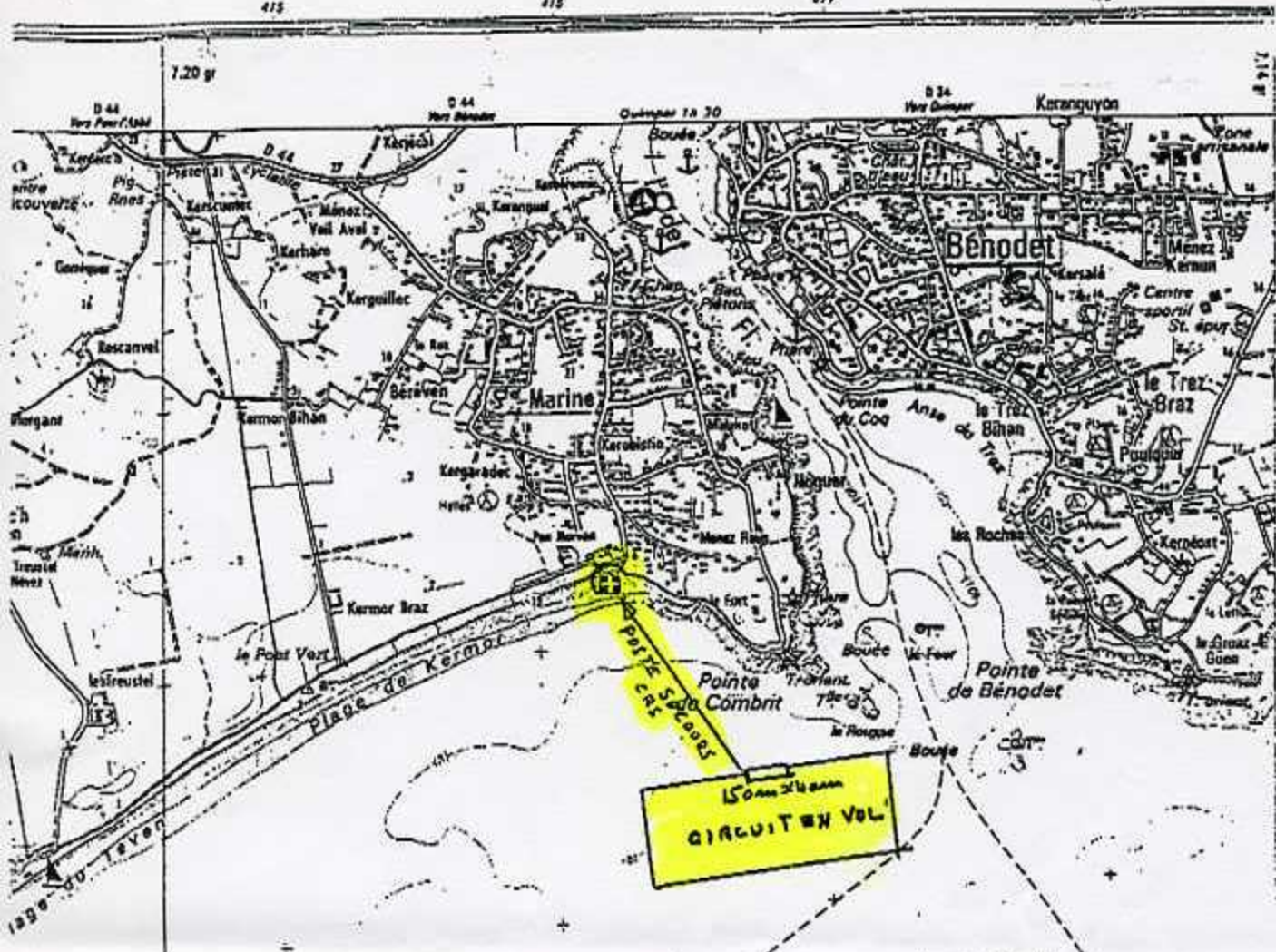
C O P I E S

- Secrétariat d'Etat à la Mer :
 - . (division navigation maritime
34, rue de la Fédération - 75015 Paris)
 - . (Bureau SN.3 - 3, place de Fontenoy - 75007 Paris)
- Monsieur le président de la mission interministérielle de la mer
3, place de Fontenoy - 75700 Paris Cedex 07
- EMM (3) (OPS - C.O.M. - AMO)
- PREMAR Manche

...../.....

à l'arrêté n° 108/92 du 12 août 1992
du préfet maritime de l'Atlantique





Précautions particulières :
circulation maritime dense
à l'entrée de l'Odet

A N S E

D E B É N O D E T

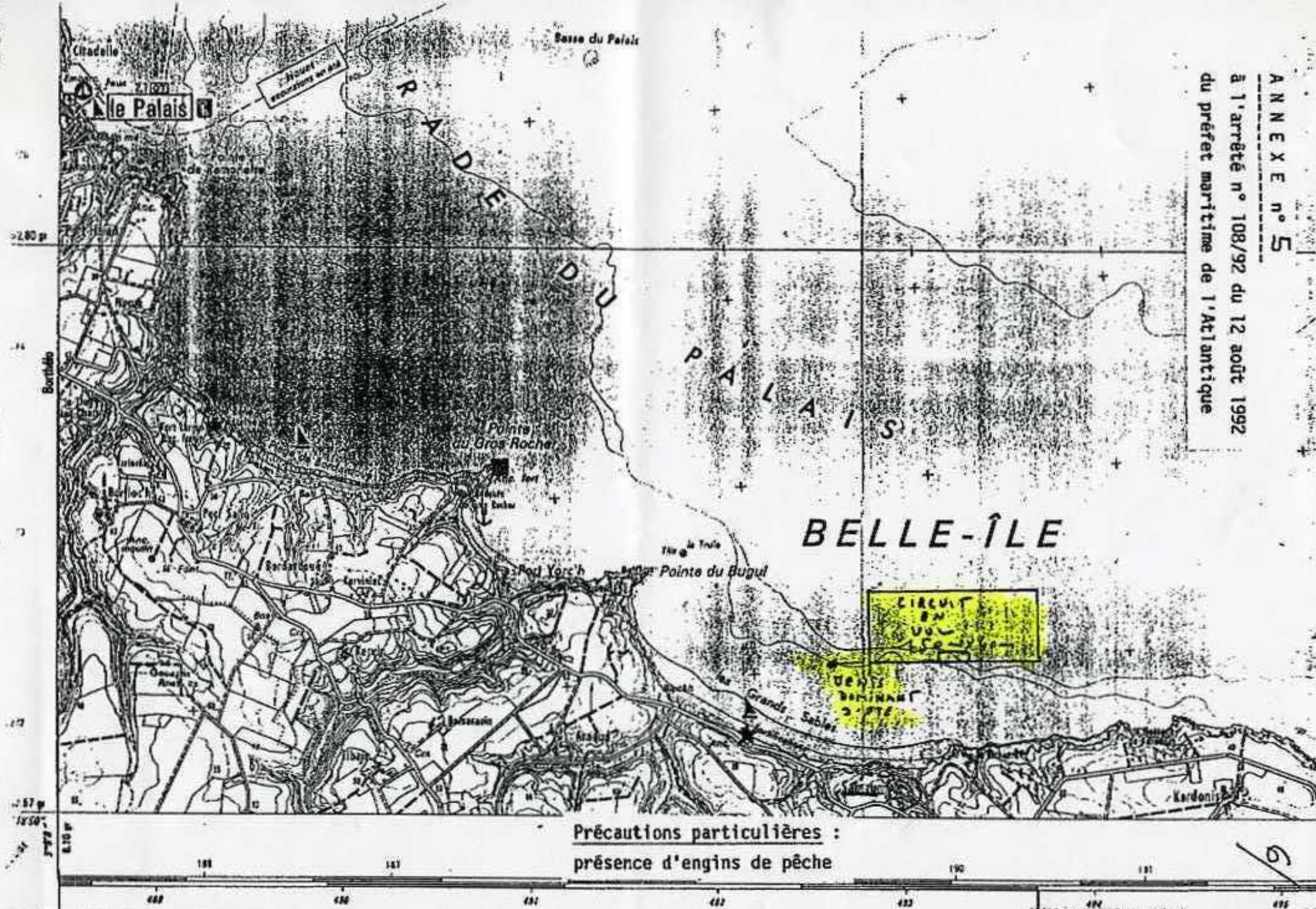
ANNEXE n° 2

à l'arrêté n° 108/92 du 12 août 1992
du préfet maritime de l'Atlantique

Précautions particulières :
présence d'engins de pêche

ANNEXE n° 5

à l'arrêté n° 108/92 du 12 août 1992
du préfet maritime de l'Atlantique



Précautions particulières :
présence d'engins de pêche

6

à l'arrêté n° 108/92 du 12 août 1992
du préfet maritime de l'Atlantique

